

Séance du 22 décembre 2021.

Présents : Mme LEBRUN Hélène, Bourgmestre-Présidente ;
Mmes et M. ROSIERE Ludivine, MAROT Etienne et LISSOIR Sandrine,
Echevins ;
Mme et MM. ROUARD Didier, RONDIAT Hervé, LEDENT Pierre, ALEXANDRE
Christian, ROUARD Nicolas, DECLAYE Pascale, HYAT Quentin, DAVIN
Emmanuel, DARON Thierry et GODFRIN Geneviève Conseillers communaux ;
Monsieur RATY Guillaume, Président du CPAS ;
M. Didier FRIPIAT, Directeur Général.

LE CONSEIL

Vu la situation sanitaire et conformément aux articles art. L6511-1 et s. du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), la séance du conseil communal se tient à distance via l'application Teams® et diffusée en directe sur le site internet et les réseaux sociaux de la commune.

Madame la Présidente ouvre la séance publique à 20h04.

En Séance publique,

1^{er} point: Réunion conjointe Conseil communal / Conseil de l'Action sociale

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article 26 bis de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale;
Attendu le rapport sur les synergies commune-CPAS établi par Madame Isabelle SIMON, Directrice Générale f.f. du CPAS et Monsieur Didier FRIPIAT, Directeur Général de la commune.
Considérant que le comité de concertation commune-CPAS s'est réuni le 16 novembre 2021 et a adopté le rapport sur les synergies Commune-CPAS et les projets de conventions de synergie relatives à la plaine de vacances et au Plan de Cohésion Sociale;

PROCEDE à la réunion conjointe des membres du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale au cours de laquelle :

- Est présenté et débattu le projet de rapport 2021 de synergies Commune-CPAS de Houyet établi conjointement par les Directeurs généraux de la Commune et du CPAS ;
- Sont explicités les différents partenariats et projets concrétisés par le CPAS, les économies d'échelle et suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Commune et une projection de la politique sociale locale.

2^{ème} point: Procès-verbal de la séance antérieure

Vu l'article L1132-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil de police du 24 novembre 2021 tel qu'établi par Monsieur Didier FRIPIAT, Directeur Général ;

A L'UNANIMITE

Décide de marquer son accord quant au projet de procès-verbal préparé, qui est par conséquent approuvé et sera transcrit au registre des procès-verbaux du Conseil communal.

3^{ème} point: Synergies Commune-CPAS – Rapport et conventions – Information -- Adoption

Vu les articles L1122-11 et L1512-1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article 26 bis de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale;

Attendu le rapport 2021 sur les synergies commune-CPAS établi par Madame Isabelle SIMON, Directrice Générale f.f. du CPAS et Monsieur Didier FRIPIAT, Directeur Général de la commune. Considérant que le comité de concertation Commune-CPAS s'est réuni le 16 novembre 2021 et a adopté le rapport sur les synergies Commune-CPAS et les projets de conventions de synergie relatives à la plaine de vacances et au Plan de Cohésion Sociale;

Vu le Décret du 19-07-18 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu notamment la section relative aux « Conventions entre la commune et le centre public d'action sociale ressortissant de son territoire » et son article L1512-1/1 qui prescrit que : « Une synergie entre la commune et le centre public d'action sociale est une volonté commune et partagée de gérer ou réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelles, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser l'efficacité du service public en respect des missions et de l'autonomie de chacun et sans préjudice des articles 41, alinéa 1^{er}, et 162, alinéa 2, 2^o, de la Constitution. (...) » ;

Vu la loi du 08-07-1976 organique des Centres publics d'Action sociale, notamment l'article 26bis, §5 ;

Vu le prescrit de l'article L1122-11, al 3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, comme suit : « Le Directeur général de la commune et le Directeur général du centre public d'action sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale. (...) Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune. Le projet de rapport est soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement, visés à l'article L1211-3, § 3, alinéa 1^{er}, puis présenté au comité de concertation visé par l'article 26, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, qui dispose d'une faculté de modification. Le projet de rapport visé à l'alinéa 1^{er} est ensuite présenté et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées. Le rapport est ensuite adopté par chacun des conseils. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance. Cette réunion annuelle se tient avant l'adoption des budgets du centre public d'action sociale et de la commune par leurs conseils respectifs. Le rapport est annexé au budget de la commune. Le Gouvernement wallon fixe le canevas du rapport annuel sur les synergies. Celui-ci comprend au moins les éléments suivants: 1° un tableau de bord des synergies réalisées et en cours; 2° un tableau de programmation annuelle des synergies qui sont projetées et une grille qui évalue le niveau de rassemblement des services de support. Cette grille est appelée matrice de coopération; 3° une liste reprenant les marchés publics conjoints et les marchés publics séparés pouvant faire l'objet de marchés publics conjoints. »

Vu le projet de rapport 2021 de synergies Commune-CPAS de Houyet établi conjointement par les Directeurs généraux de la Commune et du CPAS ;

Vu les projets de convention de synergies commune-CPAS portant sur :

- Les plaines communales
- Le Plan de Cohésion sociale

Attendu que le projet de rapport 2021 ainsi que les projets de convention ont été soumis au Comité de concertation Commune-CPAS du 16-11-21 et présentés et débattus à la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale de ce 22-12-21 ;

A L'UNANIMITE

ADOPTE le rapport annuel 2021 sur les synergies entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale tel qu'élaboré par Madame la Directrice Générale f.f. du CPAS et Monsieur le Directeur Général de la Commune ainsi que les conventions de synergies portant sur les plaines de vacances et le Plan de Cohésion Sociale.

APPROUVE les conventions de synergies entre la Commune et le CPAS portant sur les plaines communes et le Plan de Cohésion Sociale.

4ème point: Budget du CPAS pour l'exercice 2022

Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2022, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 16 novembre 2021 aux chiffres ci-après :

- SERVICE ORDINAIRE :
Recettes : 2.179.764,53 €
Dépenses : 2.179.764,53 €
- SERVICE EXTRAORDINAIRE :
Recettes : 0,00 €
Dépenses : 0,00 €
- DOTATION COMMUNALE : 755.494,59 €

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, notamment ses articles 88 et 106 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation qui s'est tenue à ce sujet le 16 novembre 2021 conformément aux dispositions visées aux articles 26 § 2 et 26 bis de la susdite loi organique ;

Où Monsieur Guillaume RATY, Président, en sa note de politique générale ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 14/12/21, en vertu de l'article L1124-40§1^{er},3° du CDLD ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre son avis de légalité;

A l'unanimité,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/12/2021,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE :

D'APPROUVER le budget du CPAS pour l'exercice 2022 aux chiffres présentés.

5ème point: Information : approbation d'un règlement par l'autorité de tutelle

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale, lequel prévoit que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal ;

Prend connaissance de l'arrêté du 09 décembre 2021 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, par lequel le règlement de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés pour l'exercice 2022 voté le 27 octobre 2021 par le Conseil communal est approuvé.

6ème point: Information : réforme de la modification budgétaire n° 2/2021 ordinaire et approbation de la modification budgétaire n°2/2021 extraordinaire par l'autorité de tutelle

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale selon lequel toute décision de l'autorité de tutelle est a communiquée par le collège communal au conseil communal :

Prend connaissance de l'arrêté du 28 octobre 2021 de Monsieur le Ministre des pouvoirs locaux, du Logement et des infrastructures sportives, approuvant :

la modification budgétaire extraordinaire n° 2 pour l'exercice 2021 au montant ci-après:

BALANCE DES RECETTES ET DES DEPENSES – Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde

D'après le budget initial approuvé par la D.P	5.154.149,41	5.154.149,41	0,00
Augmentation de crédit	985.854,75	985.854,75	0,00
Diminution de crédit	0,00	0,00	0,00
RESULTAT	6.140.004,16	6.140.004,16	0,00

ET de réformer la modification budgétaire ordinaire n° 2 pour l'exercice 2021 au montant ci- après :

BALANCE DES RECETTES ET DES DEPENSES – Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial approuvé par la D.P	7.666.950,93	7.413.894,81	253.056,12
Augmentation de crédit	1.104.051,69	1.299.115,38	-195.063,69
Diminution de crédit	194.419,97	65.732,83	-128.687,14
RESULTAT	8.576.582,65	8.647.277,36	-70.694,71

7ème point: Vote de la dotation communale à la Zone de Police Lesse et Lhomme - Exercice 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L1321-1, 18° ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, spécialement ses articles 40, 71 et 250 bis ;

Vu l'arrêté Royal du 15 janvier 2003 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une Zone de Police pluricommunale, modifié par l'Arrêté Royal du 16 juin 2003 ;

Vu les circulaires PLP 28 et PLP 28 bis ;

Attendu qu'il résulte du budget de la Zone de Police que la dotation communale pour l'ensemble des communes faisant partie de la Zone s'élève à 1.760.643,80 €;

Attendu que, selon l'accord intervenu entre les communes membres de la Zone, il convient de répartir cette dotation communale globale entre communes et ce, conformément aux pourcentages fixés à l'article 2 de l'Arrêté Royal du 15 janvier 2003, modifié par l'Arrêté Royal du 16 juin 2003 ;

Attendu qu'en fonction des précisions contenues à l'annexe de l'Arrêté Royal du 15 janvier 2003 modifié par l'Arrêté Royal du 16 juin 2003, le pourcentage des dépenses à charge de la Commune de Houyet s'élève à 26,20 % ;

Attendu que la dotation de la Commune de Houyet à la Zone de Police s'élève, par conséquent, pour l'exercice 2022, à la somme de 461.288,68 €;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de + de 22.000,00 euros et que conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° du CDLC, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 24 novembre 2021 ;

Vu que le Directeur financier n'a pas répondu à l'invitation qui lui a été faite de rendre un avis ;

Attendu que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 330/435-01 du budget communal pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;
DECIDE, à l'unanimité :

Vote la dotation de la Commune de Houyet à verser à la Zone de Police Lesse et Lhomme, pour l'exercice 2022, à la somme de 461.288,68 €.

Expédition conforme de la présente délibération sera transmise aux Autorités Supérieures pour approbation ainsi qu'à la Zone de Police Lesse et Lhomme pour information.

Ainsi délibéré en séance publique à Houyet, les jour, mois et an que dessus.

8ème point: Rapport sur la situation de l'administration et des affaires de la Commune (L 1122-23 CDLD) - Communication

Vu l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le projet de budget pour l'année 2021 soit présenté au Conseil communal le 22 décembre 2021 ;

Considérant que le rapport annuel est une pièce technique à annexer au projet de budget ;

Sur proposition du Collège communal ;

Reçoit pour information le rapport sur la situation de l'administration et des affaires de la commune pour l'exercice 2021.

9ème point: Budget communal pour l'exercice 2022

Vu la Constitution les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2022 établi par le collège communal,

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date du 02 décembre 2021 ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 01 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 02 décembre 2021, annexé à la présente délibération, rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le projet de budget 2022 a été transmis sous format fichier SIC à l'I.C.N (institut des comptes nationaux) via le logiciel e-compte en date du 28/09/2021 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations

syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu l'envoi via eComptes de l'annexe covid 19 ;

Considérant que le projet de budget tel que présenté et appuyé par le rapport favorable de la commission des finances qui reflète la situation financière au vu des éléments connus actuellement et qu'il s'avère indispensable de disposer de crédits budgétaires exécutoires afin de faire face aux dépenses récurrentes et d'investissements de la commune pour l'exercice 2022 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

D E C I D E, par 7 VOIX POUR et 8 ABSTENTIONS (D. ROUARD, C. ALEXANDRE, P. DECLAYE, N. ROUARD, G. GODFRIN, P. LEDENT, E. DAVIN et H. RONDIAT)

Article 1^{er} :

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	7.800.655,39	2.897.692,66
Dépenses exercice proprement dit	7.536.439,83	3.963.290,06
Exercice proprement dit	Boni : 264.215,56	Mali : 1.065.597,40
Recettes exercices antérieurs	2.605,52	0,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00	0,00
Exercices antérieurs	Mali : 126.342,33	Mali : 0,00
Prélèvements en recettes	0,00	1.081.597,40
Prélèvements en dépenses	100.000,00	0,00
Recettes globales	7.803.260,91	3.979.290,06
Dépenses globales	7.765.387,68	3.979.290,06
Boni/Mali global	37.873,23	0,00

2. Tableau de synthèse :

Service ordinaire (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après Adaptations

Prévisions des recettes globales	8.576.582,65		21.402,44	8.555.180,21
Prévisions des dépenses globales	8.647.277,36		94.702,67	8.552.574,69
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	-70.694,71		73.300,23	2.605,52

Service extraordinaire (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après Adaptations
Prévisions des recettes globales	6.140.004,16		2.849.551,00	3.285.855,16
Prévisions des dépenses globales	6.140.004,16		2.849.551,00	3.285.855,16
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00		0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
C.P.A.S	755.494,59	22 décembre 2021
Zone de Police	461.288,68	22 décembre 2021
Zone de secours	Pas encore voté	Pas encore voté
Fabriques d'église :		
Celles	14.177,35	27/10/2021
Ciergnon	8.870,52	29/09/2021
Custinne	13.072,54	01/09/2021
Finnevaux	0,00	27/10/2021
Gendron	Pas encore voté	Pas encore voté
Hour	15.035,07	29/09/2021
Houyet	15.509,10	29/09/2021
Hulsonniaux	1.649,99	27/10/2021
Mesnil Eglise	1.244,87	29/09/2021
Mesnil St Blaise	15.440,95	01/09/2021
Wanlin	Pas encore voté	Pas encore voté

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

Ainsi délibéré à Houyet, en séance, date que dessus.

10^{ème} point: Octroi d'une subvention 2021 à l'Eco-musée "La Besace"

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les articles L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que les subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021 ;

Considérant que toute personne morale qui a reçu une subvention supérieure à 2.500 EUR, doit transmettre chaque année au dispensateur ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

A L'UNANIMITE

DECIDE d'octroyer un subside de fonctionnement de 2.000,00 € pour l'année 2021 à l'Ecomusée "La Besace, Rue du Château, 26 à 5564 Wanlin.

Ainsi délibéré en séance publique à Houyet, les jour, mois et an que dessus

11^{ème} point: Octroi d'une subvention 2021 à l'ARCH asbl

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les articles L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que les subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021 ;

Considérant que toute personne morale qui a reçu une subvention supérieure à 2.500 EUR, doit transmettre chaque année au dispensateur ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

A

DECIDE d'octroyer un subside de 750,00 € à titre desoutien pour l'organisation de la descente de la Lesse à pied au départ de Houyet, qui a eu lieu le 29 août 2021, à l'asbl ARCH, rue du Pays de Liège, 8 à 5590 Chapois-Leignon.

Ainsi délibéré en séance publique à Houyet, les jour, mois et an que dessus

12^{ème} point: ODR - Budget participatif : règlement communal y relatif et lancement du processus - Approbation

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L1321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon approuvant le PCDR de la Commune de Houyet en date du 07/06/2012 ;

Vu la circulaire 2020 relative à l'élaboration des budgets 2021 des communes de la Région wallonne reprend un paragraphe "Budgets participatifs", mentionnant que le Conseil communal peut décider d'affecter une partie de son budget, appelée « budget participatif », à la réalisation de projets émanant de comités de quartier ou d'associations citoyennes dotées de la personnalité juridique en application de l'article L1321-3 du CDLD ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission Local de Développement Rural du 13 décembre 2021 approuvant le lancement du budget participatif et le règlement y relatif ;

Considérant la volonté de mise en œuvre d'un budget par le Collège communal visant à soutenir les initiatives citoyennes par l'attribution d'une enveloppe budgétaire participative pour la réalisation de projets impliquant le plus grand nombre d'habitants et qui répondent à des attentes d'amélioration du cadre de vie ;

Considérant que cette nouvelle démarche vient compléter les dispositifs existants (Plan de Cohésion Sociale, Plan Communal de Développement Rural, Subsidés aux associations, ...) dans le but de favoriser l'émergence de nouvelles initiatives citoyennes ;

Considérant que cette décision n'est pas soumise à la tutelle spéciale d'approbation ;

Considérant qu'un budget annuel est proposé à l'inscription du budget 2022 pour être dédié à cette nouvelle démarche ;

Considérant le courrier de Madame Céline TELLIER, Ministre wallonne de l'environnement, de la nature, de la forêt, de la ruralité et du bien-être animal, daté du 6 mai 2021 marquant son accord pour la relance d'une opération de développement rural en étant accompagné par la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) ;

Considérant que, dans le cadre de la collaboration avec la FRW, le budget participatif De Houyet doit respecter les conditions suivantes :

- La Commission Locale de Développement Rural (CLDR) devra être partie prenante du processus en étant reprise par défaut dans le comité de sélection,
- chaque projet participatif proposé devra s'inscrire dans la stratégie du Programme Communal de Développement Rural (PCDR) en répondant au minimum à un de ses quatre défis/objectifs, à savoir :
 - Défi 1 : Parions qu'en 2021, Houyet sera un « haut lieu touristique » en phase avec ses ressources ;
 - Défi 2 : Parions qu'en 2021, Houyet sera une commune qui aura assuré son développement sans porter préjudice à la qualité de son cadre de vie ;
 - Défi 3 : Parions sur la mobilité : en 2021, Houyet sera une commune dans laquelle chacun pourra se déplacer efficacement et en toute sécurité, tant à l'intérieur de la commune que de et vers l'extérieur ;
 - Défi 4 : Parions qu'en 2021, Houyet sera une commune conviviale, favorisant le dynamisme associatif et le bien-être des habitants.

Considérant également que, dans le cadre de l'accord, la FRW s'engage à :

- concevoir et gérer la plateforme participative numérique,
- aider à la réception des dossiers et à l'analyse de la recevabilité des projets,
- animer une réunion de présentation du budget participatif,
- animer les réunions du comité de sélection,
- proposer des outils de communication.

et la Commune, quant à elle, à :

- répondre aux questions et accompagner, si nécessaire, les porteurs de projet dans la rédaction de leur dossier,
- aider à la réception des dossiers et à l'analyse de la recevabilité des projets,

- analyser la légalité des projets proposés,
- encadrer tout le processus de financement et de mise en œuvre des projets,
- prendre contact et accompagner les porteurs de projets,
- diffuser les outils de communication;

Considérant que seule une convention spécifique pour l'utilisation de la plateforme numérique doit être signée ;

Considérant l'importance, par ailleurs, de limiter le risque de fracture numérique et de prévoir le dépôt des projets et la phase de vote en version papier également ;

Considérant la proposition de règlement communal relatif au budget participatif, rédigé en collaboration avec la FRW et les membres de la CLDR et conforme au règlement-type ;

Après en avoir délibéré,
 DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le lancement du processus du budget participatif tel que proposé.

Article 2 : d'approuver le Règlement communal relatif au budget participatif ci-après :

« **Article 1 : Principe**

Le conseil communal, conformément au code de démocratie locale, en sa séance du 22/12/2021, a décidé d'affecter une partie du budget communal, appelée budget participatif, à des projets émanant de comités de quartiers (groupement de minimum 5 citoyens) ou d'associations citoyennes dotées de la personnalité juridique.

Ce budget participatif se présente sous la forme d'un appel à projet.

Article 2 : Objectifs

Au-delà de l'implication directe du citoyen dans le choix de l'affectation d'une partie du budget communal, ce dispositif vise également à répondre :

- Au renforcement de la participation citoyenne ;
- A améliorer le cadre de vie de la commune dans l'intérêt général et de manière durable ;
- A mettre en œuvre des actions contributives aux objectifs définis dans le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) de la commune.

Article 3 : Public visé

Tout citoyen résidant dans la commune de Houyet peut répondre à l'appel à projets. Cependant, il convient d'être organisé sous l'une des deux formes suivantes :

1. *Le projet est porté par une entité juridique reconnue comme personne morale (type ASBL, coopérative, ...).*

Un PV prenant acte de la volonté de se porter candidat et désignant la personne de référence de l'instance décisionnelle ainsi qu'une copie des statuts doivent être annexées au formulaire de candidature.

2. *Le projet est porté par une association de fait ou un comité de quartier n'ayant pas la personnalité juridique.*

Dans ce cas, un porteur de projet est désigné représentant des personnes physiques de l'association de fait ou du comité.

Sous cette forme, le formulaire de candidature à compléter doit être signé par un minimum de 5 citoyens domiciliés à des adresses différentes mais toutes au sein de la commune de Houyet.

Chaque association ne peut déposer qu'un seul projet dont le montant ne peut dépasser 25% du budget total investi annuellement par la commune (cf. Article 5).

Article 4 : Territoire d'action

Le budget participatif porte sur le territoire de l'entité de Houyet, sur le domaine public propre de la commune (droit réel). La réalisation des projets se situera donc exclusivement dans le périmètre géographique de la commune.

Article 5 : Budget

Le Conseil communal, au travers du vote annuel du budget, arrête les montants des crédits (ordinaire ou extraordinaire) consacrés au projet de budget participatif.

Chaque projet ne pourra pas consommer plus de 25% du budget total alloué (à savoir 5.000€).

Article 6 : Comité de sélection

Le comité de sélection sera composé des membres de la Commission Locale de Développement Rurale (CLDR, organe représentatif de la population mis en place dans le cadre de l'Opération de

développement rural de la commune) complété, au besoin, par des membres de l'administration communale, en concertation avec la CLDR.

Les membres de la CLDR, introduisant un dossier, ne pourront être membre du comité de sélection. La CLDR, officiant en tant que comité de sélection, se réunira en séance plénière et examinera, sur base d'une grille d'analyse (cf. Annexe n°3) la recevabilité des différents dossiers de candidatures. Les projets considérés comme recevables par le comité de sélection seront soumis au vote des citoyens.

La décision du comité sera sans appel. Elle sera transmise au Collège Communal qui organisera le vote des citoyens, de préférence sur base d'une méthode de vote en ligne.

La Commune veillera à mettre à disposition des citoyens ne disposant pas des moyens technologiques nécessaires à l'utilisation d'outil numérique des canaux de participation complémentaires : a minima un formulaire papier à remplir et déposer dans une urne et, dans la mesure du possible, des bornes numériques disponibles à l'administration communale et/ou une permanence dans l'EPN ou la bibliothèque communale, etc. Ces moyens complémentaires à l'utilisation d'un outil numérique seront mis à disposition tant pour le dépôt d'idées que pour la phase du vote citoyen.

Article 7 : Critères de recevabilité des projets

1. Le dossier de candidature doit être :
 - Complet (formulaire de candidature (annexe 2) doit être dûment complété) ;
 - Envoyé numériquement ou remis sous format papier à la commune dans les délais prescrits.
2. La validité du candidat selon l'article 3.
3. Le projet doit :
 - Respecter la localisation prévue à l'article 4 ;
 - Rencontrer l'intérêt général ;
 - Contribuer à au moins un objectif du PCDR ;
 - Avoir un coût inférieur à 25% du montant de l'enveloppe mise à disposition par la commune pour le budget participatif défini à l'article 5 ;
 - Correspondre à une dépense d'investissement touchant le cadre de vie ou proposer des dépenses matérielles permettant la concrétisation d'un événement à portée communale (les projets liés à une dépense de fonctionnement sont exclus) ;
 - Proposer un budget réaliste et suffisamment détaillé par rapport à la description des investissements ;
 - Correspondre à un des deux types de projets suivants (cf. Article 10) :
 - Réalisé par la commune ;
 - Réalisé par le porteur de projet.

Article 8 : Publicité et propriété intellectuelle

En participant à l'appel à projet, les candidats acceptent que la Commune et/ou la CLDR puissent transmettre, diffuser, exposer et/ou utiliser les informations liées au projet, sur tout support, sans appel et ce, sans dédommagement. Toutefois, la Commune s'engage à citer le nom du porteur de projet et/ou de l'association, avec son accord, sur toute communication concernant les projets retenus.

Article 9 : Procédure

Le processus participatif est défini en différentes étapes :

1. **Lancement du projet de budget participatif.** Le Collège communal arrête le calendrier du budget participatif en respectant les étapes prévues par le dit-règlement et assure la communication du lancement du processus au grand public ;
2. **Dépôt des dossiers de candidatures** sous format numérique ou sous format papier à l'administration communale du XXXX au XXXX ;
3. **Sélection des projets** sur base de la grille d'analyse par le comité de sélection (Annexe n°3) pour le XXXX. Si le montant total des projets retenus est inférieur ou égal à l'enveloppe budgétaire annoncée par la Commune, le comité de sélection transmet au Collège communal et la procédure se poursuit directement à l'étape 5 ;
4. **Vote des citoyens** en ligne ou sous format papier à l'administration communale du XXXX au XXXX dans la mesure où le montant des projets recevables dépasse le montant alloué par la commune. Ce vote citoyen comptera pour 50%. Parallèlement, les membres du comité de sélection votent. Ce classement compte également pour 50% ;
5. Le classement sur base des deux scrutins et suivant la pondération de 50%/50% est établi par le Comité de sélection. Sur base de celui-ci, le Comité de sélection dressera **la liste définitive des projets sélectionnés** selon les modalités suivantes :
 - Les X (à adapter en fonction du pourcentage déterminé aux articles 3 et 5) premiers projets ayant récolté le plus de votes sont obligatoirement retenus ;

- Les projets suivants dans le classement citoyen sont retenus s'ils rentrent dans le budget restant de l'enveloppe, après déduction des premiers projets donc. S'ils dépassent le solde disponible, c'est le projet suivant dans le classement qui est alors sélectionné et ainsi de suite jusqu'à épuisement de l'enveloppe.

Le comité transmettra le classement citoyen et la sélection auprès du Collège Communal.

6. **Information et publicité des résultats.** Le Collège communal informe les différents candidats du résultat, qu'ils soient retenus ou pas, et en fait la publicité sur le site internet communal et dans son bulletin communal.

Article 10 : Concrétisation du projet

- Projet réalisé par le porteur de projet :

Possibilité pour :

- *Les projets portés par une entité juridique reconnue comme personne morale (type ASBL, coopérative, ...) (cf. Article 3.1) ;*

Le porteur de projet ayant manifesté son désir de réaliser lui-même son projet dans le dossier de candidature devra introduire auprès de la commune une déclaration de créance comportant les pièces justificatives suivantes :

- *PV de réception provisoire prouvant la réalisation des travaux, notamment par des photos.*
- *La liste des dépenses justifiées par des factures et la preuve d'une mise en concurrence de trois demandes de prix.*

L'aide financière est destinée à couvrir les dépenses d'investissement, à l'exclusion des frais de gestion et des frais de personnel (les porteurs de projet ne peuvent pas se rémunérer).

Article 3 : le présent règlement sera publié par voie d'affichage par la Bourgmestre en application des articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ; il sera également publié sur le site internet de la Commune de Houyet.

13^{ème} point: Mesure de soutien à certains clubs sportifs de la commune - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la déclaration de politique communale du Collège communal ;

Attendu que, pour pouvoir bénéficier de la subvention communale de 20 EUR par affilié, les clubs doivent :

- être constitués en asbl ou en association de fait,
- avoir leur siège social situé sur le territoire communal,
- organiser leurs activités sur le territoire communal ;
- être hébergés dans des infrastructures communales ;

Considérant le relevé des clubs et des affiliés communiqué par les clubs de sport dans le cadre de la mesure de soutien COVID-19 de la Région Wallonne ;

Considérant que le montant du subside à reverser aux clubs sportifs s'élève à 9.300 EUR ;

Considérant que les subventions reprises ci-après sont destinées à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général dans la mesure où elles contribueront à l'organisation d'activités sportives à destination d'un large public, permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

DECIDE, à l'unanimité

1. DE VERSER aux clubs suivants le montant des subventions :

Fédération	Club	Nombre affiliés	Montant du subside
Association des Clubs Francophones de Football	FC MESNILOIS	177	3.540
Association des Clubs Francophones de Football	R.A.S. HOUYET	163	3.260
Association des Clubs Francophones de Football	R.C. CIERGNON	50	1.000
Association Francophone de Tennis	T.C. HOUYET	57	1.140
Fédération des Jeux de Paume Wallonie - Bruxelles	Balle-Pelote Mesnil-Saint-Blaise	18	360
	TOTAL :	465	9.300

Les dépenses résultant de la présente décision seront payées sur l'article 764/332-02 du budget communal de l'exercice.

2. En application de l'article L3331-6, 1° CDLD, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

3. En application de l'article L3331-7, al.2 CDLD, la Commune a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention accordée, et ce tant par des membres du Collège communal que par des fonctionnaires communaux mandatés à cet effet par le Collège communal.

4. Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Commune de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Commune peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

5. Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 3 à 5 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

6. Dans le cas d'une subvention d'une valeur inférieure à 2.500 euros, l'article 3331-7, §2, du C.D.L.D. relatif au contrôle de l'utilisation n'est pas applicable.

14^{ème} point: Pic 2019-2021 Réfection de la rue des Roches à Hour et de la rue du Hié à Finnevaux - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Pic 2019-2021 Réfection de la rue des Roches à Hour et de la rue du Hié à Finnevaux" a été attribué à Service Technique Provincial, Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 NAMUR ;

Considérant le cahier des charges N° CV-20.009-B relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Service Technique Provincial, Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 NAMUR ;

Considérant que les remarques émises par le pouvoir subsidiant ont fait l'objet de modifications au cahier des charges N° CV-20.009-B relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Service Technique Provincial, Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 502.620,45 € hors TVA ou 608.170,74 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA ne dépasse pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée directe avec publication préalable de 750.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20200010);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 décembre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 14 décembre 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 24 décembre 2021 ;

A 14 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (E. DAVIN)

DECIDE :

- D'approuver le cahier des charges N° CV-20.009-B et le montant estimé du marché "Pic 2019-2021 Réfection de la rue des Roches à Hour et de la rue du Hié à Finnevaux", par l'auteur de projet, Service Technique Provincial, Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 NAMUR. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 502.620,45 € hors TVA ou 608.170,74 €, 21 % TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

- De charger le Service des Marchés publics de la Province de Namur d'utiliser le plateforme électronique pour le dépôt et l'ouverture des offres via l'application e-tendering (avec possibilité d'associer un agent communal lors de l'ouverture), les vérifications TELEMARC et l'analyse des offres.

- D'engager cette dépense sur le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20200010).

15^{ème} point: Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un programme communal de développement rural (PCDR) - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CCH/2021/12/02 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un programme communal de développement rural (PCDR)" établi par l'Administration communale de Houyet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 139.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à exercice extraordinaire du budget 2022 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 décembre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 14 décembre 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 27 décembre 2021 ;

A l'unanimité

DECIDE :

● D'approuver le cahier des charges N° CCH/2021/12/02 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un programme communal de développement rural (PCDR)", établis par l'Administration communale de Houyet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 €, 21 % TVA comprise.

● De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

● D'engager cette dépense sur le crédit qui sera inscrit à exercice extraordinaire du budget 2022.

16^{ème} point: Analyse urbanistique sur le parc Le Cheneau à Hour - Choix de l'application de l'exception in house

Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le Maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que 37 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 27 janvier 2017 par le SPF Finances - Services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Que dès lors, la présente convention doit être qualifiée de « in house conjoint » qui n'est pas soumise à la réglementation sur les marchés publics ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/747-60 (n° de projet 20220039)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.500 € hors TVA ou 9.075 €,00 21 % TVA comprise ;

A L'UNANIMITE

DECIDE :

- De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Madame la Présidente clôture la séance publique à 21h47.

- De recourir aux services de l'Intercommunale LE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP) en application de l'exception dite «In House conjoint ».
- De solliciter une offre à conclure entre la Commune de Houyet et LE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP)
- De charger le Service Marchés publics du suivi de la présente décision.

17^{ème} point: Désaffectation du presbytère de Ciergnon et affectation en logement.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Considérant que le presbytère de Ciergnon sis rue des Marmozets n°12, cadastré 9^{ème} division, section C n°4 C et sur un terrain de 15 ares 77 centiares n'est plus occupé par un curé ou prêtre desservant ;

Attendu qu'un curé n'est plus rattaché à une seule église et qu'en conséquence il faut moins de presbytères qu'auparavant;

Considérant qu'il s'agit d'un vaste bâtiment ancien faisant partie du patrimoine immobilier de la commune et nécessitant de profondes rénovations ;

Attendu que la commune de Houyet ne dispose pas de logement public à Ciergnon ;

Considérant que ce bâtiment pourrait aisément accueillir une famille, voire une famille nombreuse;

Considérant qu'il y a lieu de suivre les procédures de désacralisation/ désaffectation prévues à cet effet en vue de donner une nouvelle affectation au bien, à savoir, du logement;

Considérant qu'il y a lieu de fournir à la Fabrique d'Eglise Sain-Martin de Ciergnon un local permettant d'entreposer les archives de la paroisse et de tenir éventuellement les réunions fabriennes;

Pour les motifs susvisés,

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

De solliciter auprès de l'Evêché de Namur la désaffectation du presbytère de Ciergnon en vue de son affectation en logement.

18^{ème} point: Enseignement - Crise sanitaire COVID-19 - Fermeture de la section primaire de l'école communale de Houyet - Ratification

Vu l'arrêté royal du 27 novembre 2021 modifiant l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'évolution croissante des cas liés à la propagation du COVID-19 ;

Considérant le nombre croissant de cas de quarantaine ou de maladie au sein du personnel enseignant et encadrant ;

Considérant le nombre croissant de cas de quarantaine ou de maladie au sein des élèves ;

Considérant l'urgence ;

Oùï en son rapport Mme Hélène LEBRUN, Bourgmestre, chargée de l'enseignement ;

A L'UNANIMITE

RATIFIE la décision prise par le Collège communal de fermer l'école communale de Houyet, section primaire, du 1 décembre 2021 au 8 décembre 2021 inclus.